



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *RP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1017

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-884

ENTRE :

**R. P.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision interlocutoire rendue par : Shannon Russell

Date de la décision : Le 3 septembre 2020

## DÉCISION

[1] La motion du requérant du 25 mai 2020 est rejetée. Voici les motifs de ma décision.

## APERÇU

[2] Il s'agit d'une décision interlocutoire qui porte sur certaines questions procédurales soulevées par le requérant.

[3] Avant de me pencher sur ces questions, voici un aperçu de l'appel.

[4] Le requérant est un homme de 70 ans qui a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Supplément de revenu garanti (SRG) en décembre 2015. L'intimé a accueilli les deux demandes, et le requérant a commencé à recevoir ses prestations en juillet 2015, soit un mois après son 65<sup>e</sup> anniversaire.

[5] Le requérant a continué de recevoir sa pension et ses prestations jusqu'à ce que l'intimé les suspende en janvier 2018.

[6] En mai 2018, le requérant a écrit à l'intimé pour lui demander de réviser sa décision de lui [traduction] « refuser » ses prestations de la SV et du SRG<sup>1</sup>.

[7] Après quelques échanges, l'intimé a écrit au requérant en septembre 2018 pour lui dire qu'il n'y avait aucune décision à réviser étant donné qu'il n'avait pas rendu de décision officielle. Quelques semaines plus tard, en octobre 2018, l'intimé a fourni une décision officielle au requérant. Dans cette décision, l'intimé expliquait qu'il avait suspendu les prestations du requérant, conformément à l'article 9(5) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV)<sup>2</sup>, car le requérant n'avait fourni aucun document démontrant son admissibilité continue aux prestations.

---

<sup>1</sup> Le requérant affirme avoir rédigé une lettre semblable le 7 février 2018. Cependant, je ne suis pas certaine si l'intimé a reçu cette lettre, car elle ne figure pas parmi les documents que l'intimé a fournis au Tribunal, comme le prévoit l'article 26 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS) (GD1-31).

<sup>2</sup> Selon l'article 9(5) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), le service de la pension peut aussi être suspendu en cas de manquement aux dispositions de la Loi sur la SV ou de son règlement; il ne peut alors reprendre qu'après observation, par le pensionné, de ces dispositions.

[8] Le 4 décembre 2019, le requérant a écrit à l'intimé pour lui demander d'organiser une conférence de règlement afin de régler différents problèmes qu'il avait avec Service Canada, notamment concernant ses dossiers de numéro d'assurance sociale, ses prestations d'assurance-emploi et ses prestations de la SV et du SRG.

[9] Après d'autres échanges entre le requérant et l'intimé, l'intimé a rendu une décision à l'issue d'une révision en avril 2020<sup>3</sup>. L'intimé a dit au requérant qu'il avait droit à une pleine pension de la SV<sup>4</sup> à compter de juillet 2015, mais pas au SRG. L'intimé a expliqué que le requérant n'y était pas admissible parce qu'il n'avait pas fourni une preuve suffisante de sa résidence continue au Canada depuis juillet 2015. L'intimé a aussi expliqué qu'il devait verser 16 847,10 \$ en prestations de la SV au requérant pour la période de janvier 2018 à avril 2020, mais que le requérant devait lui rembourser 17 564,88 \$ en prestations du SRG pour la période de juillet 2015 à décembre 2017. En fin de compte, le requérant devait seulement rembourser 717,78 \$.

[10] Le requérant a déposé le présent appel auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale en mai 2020.

### **Avis de motion du requérant**

[11] Lorsque le requérant a déposé son appel auprès du Tribunal en mai 2020, il a inclus un avis de motion<sup>5</sup> avec les demandes suivantes :

- une ordonnance enjoignant au Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) de veiller à ce que tous les documents reçus alors qu'il agissait à titre de mandataire du Tribunal soient déposés et examinés

---

<sup>3</sup> Il semble y avoir un litige entre les parties quant au document qui constitue la demande de révision. Dans sa décision du 20 avril 2020, l'intimé a donné à penser que l'appelant avait présenté sa demande de révision le 4 décembre 2019. L'appelant soutient que sa lettre du 4 décembre 2019 n'était pas une demande de révision (GD1-22 au para 8). Quoi qu'il en soit, la décision découlant de la révision est datée du 22 avril 2020 (GD2-42).

<sup>4</sup> L'intimé semble avoir utilisé la règle des 10 ans de résidence pour permettre à l'appelant de recevoir la pleine pension de la SV. Il s'est appuyé sur la résidence de l'appelant au Canada de 1968 à 1992 et de 2005 à 2015 (GD2-43).

<sup>5</sup> GD1-2 à GD1-10.

conformément aux articles 5 à 9 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS);

- l'assurance que M<sup>me</sup> Mary Ann Triggs, en qualité de sous-ministre adjointe de la région de l'Ontario de Service Canada et décideuse de Service Canada, soit mise en cause dans l'appel;
- l'assurance que M. Orlando Da Silva, en qualité d'administrateur en chef du SCDATA, soit mis en cause dans la motion uniquement;
- la confirmation que l'avis d'appel du requérant, daté du 21 avril 2020, a été retiré sans préjudice;
- une ordonnance voulant que l'avis d'appel du requérant, daté du 25 mai 2020, soit traité et soumis immédiatement au Tribunal pour décision;
- la tenue d'une conférence de règlement avec les parties de l'appel.

### **Réponse de l'intimé à l'avis de motion**

[12] Le 2 juillet 2020, j'ai écrit à l'intimé pour l'inviter à soumettre des observations écrites en réponse à l'avis de motion du requérant.

[13] L'intimé a répondu le 14 juillet 2020. Il a demandé que la motion soit rejetée pour permettre au Tribunal de procéder comme d'habitude. L'intimé a soutenu ce qui suit :

- Les questions en litige ne sont pas complexes. L'appel concerne le requérant et l'intimé, et est fondé sur la Loi sur la SV et son règlement.
- Le dépôt et le traitement des renseignements, des arguments et des documents fournis au Tribunal pour communication aux autres parties est une pratique courante du Tribunal. Elle n'exige aucune motion d'inclusion.
- L'intimé peut être représenté par toute personne autorisée, conformément à l'article 11 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

- M<sup>me</sup> Mary Ann Triggs n'est pas une représentante autorisée dans le présent appel. L'issue de l'appel n'a aucune incidence sur elle.
- L'issue du présent appel n'a aucune incidence sur M. Orlando Da Silva. Il n'est donc pas tenu de participer à l'appel.
- Le premier appel du requérant, déposé le 21 avril 2020, a été retiré avec succès sans préjudice, et toutes les parties ont été avisées de la décision par écrit.

**Le requérant a invoqué d'autres arguments procéduraux après avoir déposé son avis de motion en mai 2020**

[14] Après avoir déposé son avis de motion en mai 2020, le requérant a soulevé d'autres questions procédurales.

[15] Premièrement, le requérant a déposé un deuxième avis de motion le 22 juillet 2020 dans lequel il demandait une réponse à sa demande de décision sommaire<sup>6</sup>.

[16] Deuxièmement, le requérant affirme que le Tribunal ne lui a pas envoyé les documents portant les numéros de page GD2 et GD3.

[17] Troisièmement, le requérant affirme avoir envoyé quatre lettres au Tribunal qui ne figuraient pas dans son dossier d'appel, soit celles du 28 mai 2020, du 8 juin 2020, du 10 juin 2020 et du 22 juin 2020. Il demande à ce que ces lettres soient ajoutées à son dossier d'appel et datées du jour où elles ont été déposées<sup>7</sup>.

[18] Quatrièmement, le requérant affirme avoir reçu des documents de la part du Tribunal qui sont différents de ceux qu'il lui a soumis. En effet, certains documents sont flous ou manquants<sup>8</sup>. Le requérant veut savoir pourquoi c'est le cas.

[19] Cinquièmement, le requérant me demande de veiller à ce que tous les documents déposés dans le cadre de son appel soient communiqués à [traduction] « tous les intimés ».

---

<sup>6</sup> GD10-2 et GD10-3.

<sup>7</sup> GD11-2.

<sup>8</sup> *Ibid.*

[20] Sixièmement, le requérant affirme qu'il a le droit de connaître le nom de la membre du Tribunal responsable de son dossier.

[21] Septièmement, le requérant soutient que les lettres que j'ai rédigées, dont l'avis de conférence préparatoire à l'audience, sont invalides parce que je ne les ai pas signées.

### **Questions à trancher**

[22] Comme je l'ai mentionné précédemment, il s'agit d'une décision interlocutoire portant sur certaines questions procédurales soulevées par le requérant. Ce n'est pas une décision sur le fond de l'appel. Cela signifie que je ne me prononce pas sur l'admissibilité du requérant à la pension de la SV ou au SRG. Je ne décide pas non plus si le requérant a prouvé ses allégations concernant une violation de la Charte. Je trancherai ces questions plus tard, si la présente affaire fait l'objet d'une audience.

[23] Aux fins de la présente décision, j'examinerai les questions procédurales que le requérant a soulevées, dont la plupart sont des questions qu'il a soulevées après avoir déposé sa motion en mai 2020. Je ne me pencherai pas sur l'avis de motion du requérant du 22 juillet 2020, car le ministre a demandé la possibilité d'y répondre par écrit. J'ai accueilli la demande du ministre. Le ministre a jusqu'au 28 septembre 2020 pour le faire.

[24] Voici les questions que je trancherai dans la présente décision :

- a. Devrais-je émettre une ordonnance de conformité aux articles 5 à 9 du Règlement sur le TSS?
- b. Est-ce qu'une ou plusieurs personnes devraient être mises en cause dans l'instance? Plus précisément, M<sup>me</sup> Mary Ann Triggs devrait-elle être mise en cause dans l'appel? M. Orlando Da Silva devrait-il être mis en cause dans la présente motion?
- c. Puis-je confirmer que l'avis d'appel du requérant du 21 avril 2020 a été retiré sans préjudice?
- d. Dois-je ordonner que l'appel du requérant soit traité et tranché immédiatement?

- e. Dois-je organiser une conférence de règlement?
- f. Les [traduction] « autres » arguments du requérant devraient-ils être examinés dans la présente motion?
- g. Le requérant a-t-il le droit de connaître le nom de la membre du Tribunal responsable de son dossier avant la tenue d'une audience?
- h. Les documents que j'ai rédigés, dont l'avis de conférence préparatoire à l'audience, sont-ils invalides parce que je ne les ai pas signés?

## ANALYSE

### **a. Devrais-je émettre une ordonnance de conformité aux articles 5 à 9 du Règlement sur le TSS?**

[25] Les articles 5 à 9 du Règlement sur le TSS portent sur le dépôt de documents auprès du Tribunal et l'obligation du Tribunal de transmettre les documents déposés aux autres parties d'une instance.

[26] Lorsque le requérant a déposé son avis d'appel et son avis de motion, il n'y avait aucun problème de non-conformité au Règlement sur le TSS dans la présente affaire. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi le requérant a demandé une ordonnance de conformité d'entrée de jeu, en l'absence d'un cas de non-conformité.

[27] Cela dit, je constate que le requérant a récemment exprimé trois préoccupations concernant son dossier d'appel<sup>9</sup>. Premièrement, le requérant affirme ne pas avoir reçu de copie des documents GD2 et GD3. Deuxièmement, il prétend qu'il manque quatre lettres dans son dossier d'appel. Il s'agit des lettres qu'il a envoyées au Tribunal, datées du 28 mai 2020, du 8 juin 2020, du 10 juin 2020 et du 22 juin 2020. Troisièmement, le requérant affirme avoir reçu des documents de la part du Tribunal qui sont différents de ceux qu'il lui a soumis. En effet, certains documents seraient flous ou manquants.

---

<sup>9</sup> GD11-2 et GD11-3.

[28] Je me pencherai d'abord sur les documents GD2 et GD3. Le Tribunal a envoyé les documents GD2 et GD3 au requérant par courriel le 2 juillet 2020. Le requérant devrait donc les avoir en sa possession. J'ai tout de même demandé au greffe du Tribunal de les renvoyer au requérant.

[29] Je passe maintenant à la préoccupation du requérant qui porte sur les quatre lettres qui ne figurent pas dans son dossier d'appel. En examinant l'ensemble du dossier d'appel du requérant, j'ai remarqué que trois des quatre lettres du requérant avaient été versées dans son dossier dès leur réception. Il s'agit des lettres datées du 8 juin 2020, du 10 juin 2020 et du 22 juin 2020. Bien que ces lettres aient été versées dans le dossier du requérant, elles ne semblent pas avoir été numérotées et communiquées aux parties dès leur réception. Il faut remédier à cette situation. J'ordonne donc au greffe du Tribunal de numéroté les trois lettres de la manière précisée ci-dessous. Cela préservera l'intégrité du dossier, étant donné que les numéros de page correspondent au moment où le Tribunal a reçu les documents. J'ordonne aussi au greffe du Tribunal de communiquer ces documents aux parties.

- Lettre du 8 juin 2020 : GD1A
- Lettre du 10 juin 2020 : GD1B
- Lettre du 22 juin 2020 : GD1C

[30] En ce qui concerne la lettre du requérant du 28 mai 2020, je ne sais pas ce qui lui est arrivé. Toutefois, je constate que la lettre figure maintenant au dossier d'appel, car le requérant en a déposé une copie en août 2020. Cette lettre porte les numéros de page GD11-4 et GD11-5.

[31] Outre les préoccupations concernant les quatre lettres mentionnées par le requérant, j'ai aussi remarqué qu'une autre lettre n'avait pas été numérotée et communiquée. Il s'agit de la lettre du requérant du 10 août 2020 dans laquelle il demande le nom de la membre du Tribunal responsable de son dossier. J'ordonne au greffe du Tribunal d'attribuer le numéro de page GD11A à ce document et de le communiquer aux parties.

[32] En ce qui concerne la préoccupation du requérant selon laquelle le Tribunal aurait brouillé ou retiré certains documents que le requérant lui a envoyés, je n'ai pas assez

d'informations sur le sujet. Le requérant n'a fourni aucun détail concernant son allégation ni aucun numéro de page à examiner. Sans renseignements supplémentaires, je ne peux pas juger que certains documents étaient réellement flous ou manquants, et encore moins déterminer les raisons pour lesquelles cela a pu se produire.

[33] Je passe maintenant à l'affirmation du requérant selon laquelle les documents doivent être communiqués aux intimés qu'il a identifiés dans son avis d'appel<sup>10</sup>. Selon l'article 5(2) du Règlement sur le TSS, le Tribunal doit envoyer les documents aux parties. À l'heure actuelle, les seules parties sont le requérant et le ministre. Les autres personnes que le requérant a identifiées comme des [traduction] « intimés » ne sont pas actuellement mises en cause. Elles sont plutôt des parties *proposées*. Par conséquent, le Tribunal n'est pas tenu de communiquer les documents déposés dans le cadre de l'appel à ces personnes ou à toute autre partie proposée.

[34] Par conséquent, je ne vois pas l'intérêt d'ordonner la conformité aux articles 5 à 9 du Règlement sur le TSS. La conformité est de mise. Si, au cours de l'instance, le requérant a une préoccupation particulière concernant un incident de non-conformité, il peut alors porter la question à mon attention et je déciderai ensuite comment elle doit être traitée.

**b. Est-ce qu'une ou plusieurs personnes devraient être mises en cause dans l'instance?**

[35] Selon l'article 10(1) du Règlement sur le TSS, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur dépôt d'une demande, mettre en cause dans l'instance toute personne que la décision « intéresse directement ».

[36] Ni le Règlement sur le TSS ni la Loi sur le MEDS ne définissent le terme « intérêt direct ».

[37] Selon la Cour d'appel fédérale, une partie a un « intérêt direct » lorsque ses droits sont touchés, lorsque des obligations en droit lui sont imposées ou lorsqu'elle subit d'une certaine manière un préjudice direct<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les lettres du requérant du 8 juin 2020 et du 10 juin 2020.

<sup>11</sup> *Forest Ethics Advocacy Association c Canada (Office national de l'énergie)*, 2013 CAF 236.

[38] La Cour suprême du Canada a statué que les principes de justice naturelle et d'équité n'exigent pas qu'un avis de l'instance soit émis à toute personne ayant un intérêt général dans l'issue d'une affaire<sup>12</sup>. La personne doit être touchée directement et nécessairement par la décision pour avoir le droit de participer à l'affaire.

[39] Comme le requérant est la personne qui demande que M<sup>me</sup> Triggs et M. Da Silva soient mis en cause, il lui incombe de prouver que chaque partie proposée a un intérêt direct dans la décision.

### **M<sup>me</sup> Mary Ann Triggs n'a pas d'intérêt direct dans l'affaire**

[40] Le requérant soutient que M<sup>me</sup> Mary Ann Triggs a un intérêt dans la motion et l'appel, car elle est la sous-ministre adjointe de la région de l'Ontario de Service Canada et la décideuse de Service Canada dans les affaires liées au requérant.

[41] La demande du requérant de mettre en cause M<sup>me</sup> Triggs semble se rapporter à sa correspondance avec cette dernière qui porte notamment sur : 1) l'obtention d'une décision définitive concernant son admissibilité à la SV et au SRG; 2) un litige avec le ministre au sujet de ses dossiers de numéro d'assurance sociale; et 3) un litige avec le ministre au sujet d'une question d'assurance-emploi.

[42] Le requérant soutient également que si une réponse de M<sup>me</sup> Triggs doit être déposée, seul le Tribunal peut l'y obliger. Il ajoute que les erreurs, les gestes et les omissions de M<sup>me</sup> Mary Ann Triggs et des autres ne devraient pas lui porter préjudice ni lui causer de dommages<sup>13</sup>.

[43] À l'heure actuelle, rien ne permet de conclure que M<sup>me</sup> Mary Ann Triggs a un intérêt direct dans le présent appel.

---

<sup>12</sup> *TWU c Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications)*, [1995] 2 RCS 781 (CSC) aux para 31 et 32.

<sup>13</sup> GD1-19.

[44] Premièrement, ma compétence dans cet appel est issue de la décision découlant de la révision du ministre datée du 22 avril 2020<sup>14</sup>. Le ministre fait déjà partie de l'instance.

[45] Deuxièmement, la décision découlant de la révision du ministre porte sur l'admissibilité du requérant à la pension de la SV et aux prestations du SRG<sup>15</sup>. Elle ne traite pas de ses dossiers de numéro d'assurance sociale ni de ses prestations d'assurance-emploi.

[46] Troisièmement, les lettres que M<sup>me</sup> Triggs a rédigées à l'intention du requérant datent d'avant la décision découlant de la révision du ministre du 22 avril 2020<sup>16</sup>.

[47] Quatrièmement, je n'ai pas compétence pour examiner des arguments relatifs à des erreurs administratives ou à des conseils erronés de la part de représentants du ministère ni pour tirer des conclusions à leur sujet<sup>17</sup>. Je dispose seulement des pouvoirs que me confèrent la Loi sur le MEDS et la Loi sur la SV.

[48] Cinquièmement, rien n'indique que cet appel aura une incidence sur les droits de M<sup>me</sup> Triggs, que des obligations de droit lui seront imposées ou qu'elle subira d'une certaine manière un préjudice direct.

### **M. Da Silva n'a pas d'intérêt direct dans l'affaire**

[49] Le requérant soutient que M. Orlando Da Silva a un intérêt dans la présente motion, car son titre d'administrateur en chef du SCDATA fait de lui le décideur ultime du SCDATA. Le requérant soutient que le SCDATA a refusé que justice soit faite en l'empêchant d'obtenir une ordonnance du Tribunal. Le requérant souhaitait que le Tribunal oblige l'intimé à donner suite à ses demandes de révision datées du 7 février 2018 et du 21 mai 2018. Il affirme également qu'en 2016, la section de l'assurance-emploi du Tribunal a rendu une décision ordonnant à Service Canada de répondre à une demande de révision<sup>18</sup>. Toutefois, le SCDATA n'était pas

---

<sup>14</sup> Loi sur la SV, arts 27.1 et 28.

<sup>15</sup> GD1-122 à GD1-125.

<sup>16</sup> Les lettres sont datées du 11 octobre 2018 (GD1-77) et du 20 janvier 2020 (GD1-81).

<sup>17</sup> Loi sur la SV, art 32; *Canada (MDRH) c Tucker*, 2003 CAF 278.

<sup>18</sup> *RP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 CanLII 102769 (TSS).

d'accord avec cette décision. Le requérant soutient que le déni de justice présumé du SCDATA donne lieu à une apparence de partialité en faveur de l'intimé.

[50] Les allégations de partialité sont très graves. La jurisprudence énonce clairement que le critère pour faire de telles allégations est strict. Les allégations doivent être fondées sur la preuve et ne doivent pas seulement reposer sur de simples affirmations ou soupçons<sup>19</sup>.

[51] À l'heure actuelle, rien ne permet de conclure que M. Orlando Da Silva, en qualité d'administrateur en chef du SCDATA, a un intérêt direct dans cette motion. Je n'ai pas accès à l'historique des appels du requérant. Et même si c'était le cas, je n'aurais pas compétence pour décider si les décisions (administratives ou quasi judiciaires) sont conformes au droit. Je ne ferais pas non plus de déductions à cet égard, particulièrement en l'absence d'un appel ou d'un contrôle judiciaire, selon le cas. Ma compétence se limite à cet appel qui porte sur la décision découlant de la révision du 22 avril 2020. L'appel du requérant concernant ses prestations de la SV et du SRG n'aura aucune incidence sur les droits de l'administrateur en chef. De plus, aucune obligation en droit ne sera imposée à l'administrateur en chef et il ne subira aucun préjudice direct de quelque manière que ce soit.

**c. Puis-je confirmer que l'avis d'appel du requérant d'avril 2020 a été retiré sans préjudice?**

[52] Je ne peux pas confirmer que l'avis d'appel du requérant d'avril 2020 a été retiré sans préjudice, car j'ai seulement accès aux documents qui ont été déposés dans le cadre du présent appel. Je recommande au requérant d'adresser toute question sur des appels précédents au greffe du Tribunal.

**d. Dois-je ordonner que l'appel du requérant soit traité et tranché immédiatement?**

[53] Je ne suis pas disposée à ordonner l'accélération de cet appel. Selon moi, le requérant n'est pas véritablement intéressé à ce que son appel soit immédiatement tranché. Il a démontré à plusieurs reprises qu'il avait tendance à faire obstacle à l'appel sans raison valable. Par exemple,

---

<sup>19</sup> *Committee for Justice and Liberty c L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369 à la page 386.

le 19 août 2020, j'ai fixé une conférence préparatoire à l'audience au 28 août 2020. Le requérant a répondu en disant qu'il ne pouvait pas y participer parce qu'il n'avait pas assez de temps pour s'y préparer. Lorsque je lui ai dit que la conférence se déroulerait comme prévu étant donné qu'il n'y avait pas beaucoup de préparation à faire, le requérant a remis en question la validité de l'avis de conférence préparatoire à l'audience. En fin de compte, le requérant a choisi de ne pas participer à la conférence.

[54] Cet appel sera instruit conformément au Règlement sur le TSS. L'article 20 du Règlement sur le TSS énonce les exigences pour présenter un argument fondé sur la Charte. De plus, les articles 27 et 28 prévoient ce qui suit :

*Article 27 : Délai pour déposer une réponse* – (1) Dans les trois cent soixante-cinq jours suivant la date du dépôt de l'appel, les parties peuvent :

- a) soit déposer des documents ou observations supplémentaires auprès de la section de la sécurité du revenu;
- b) soit déposer un avis auprès de la section de la sécurité du revenu précisant qu'elles n'ont pas de documents ou d'observations à déposer.

[...]

*Article 28 : Décision ou avis d'audience* – Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas de documents ou d'observations à déposer ou à l'expiration de la période applicable prévue à l'article 27, selon le premier de ces événements à survenir, la section de la sécurité du revenu doit sans délai :

- a) soit rendre une décision en se fondant sur les documents et observations déposés;
- b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.

#### **e. Dois-je organiser une conférence de règlement?**

[55] Le requérant m'a demandé d'organiser une conférence de règlement avec les parties de l'instance [traduction] « datée du 25 mai 2020<sup>20</sup> ». Je ne suis pas certaine de savoir si le requérant souhaitait que la conférence ait lieu le 25 mai 2020 (le jour même où il a déposé son avis de motion) ou s'il précisait que la conférence devrait avoir lieu avec les parties de l'appel

---

<sup>20</sup> GD1-3.

qu'il a identifiées dans son avis de motion du 25 mai 2020. Quoi qu'il en soit, le requérant n'a pas expliqué la raison pour laquelle il demande une conférence de règlement. Par conséquent, je ne vois aucune raison valable de m'écarter du processus habituel prévu par le Règlement sur le TSS, plus précisément à l'article 27.

[56] Je tiens à ajouter que j'ai organisé la conférence préparatoire à l'audience notamment pour clarifier les intentions du requérant concernant les arguments qu'il entend soulever dans son appel. Comme je l'ai mentionné précédemment, le requérant a choisi de ne pas participer à la conférence préparatoire à l'audience. À mon avis, le requérant a montré qu'il était réticent à participer de bonne foi à un processus visant à gérer efficacement cet appel. Par conséquent, je me demande vraiment si le requérant aborderait une conférence de règlement avec le même mépris qu'il a manifesté envers la conférence préparatoire à l'audience.

**f. Les autres arguments du requérant devraient-ils être examinés dans la présente motion?**

[57] Dans son avis de motion, le requérant a fait certaines demandes supplémentaires, notamment : que l'on confirme que sa pension de la SV et ses prestations du SRG ont été suspendues en janvier 2018; que l'on confirme que sa pension de la SV et ses prestations du SRG ont été suspendues sans préavis complet en bonne et due forme; que l'on confirme que la lettre de décision du 11 octobre 2018 est redondante, étant donné qu'il n'y avait pas de pension de la SV ni de prestations du SRG à suspendre; et que l'on confirme que sa pension de la SV et ses prestations du SRG n'auraient pas dû être suspendues en janvier 2018 et devraient être rétablies.

[58] Les autres demandes du requérant portent sur le fond de l'appel. Je tiendrai une audience pour statuer sur le fond de l'appel une fois que les deux parties auront déposé leur avis de procéder, à moins bien sûr que le requérant ne dépose un avis d'argument fondé sur la Charte conformément à l'article 20(1) du Règlement sur le TSS.

**g. Le requérant a-t-il le droit de connaître le nom de la membre du Tribunal responsable de son dossier avant la tenue d'une audience?**

[59] Le 10 août 2020, le requérant a écrit au Tribunal pour lui demander le nom de la membre responsable de son dossier. Il a dit que les principes fondamentaux de justice lui donnent le droit de connaître son nom.

[60] Mis à part sa référence aux [traduction] « principes fondamentaux de justice », le requérant n'a pas cité d'autorité juridique à l'appui de son affirmation selon laquelle il a le droit de connaître le nom de la membre du Tribunal responsable de son dossier avant la tenue d'une audience. J'estime que son argument sur la justice n'est pas convaincant. En fait, je dirais qu'il y a de bonnes raisons pour lesquelles il ne serait pas dans l'intérêt de la justice que le Tribunal révèle le nom de l'une ou de l'un de ses membres avant la tenue d'une audience.

[61] Quoiqu'il en soit, la demande du requérant est désormais sans objet, car mon nom figure dans la présente décision.

**h. L'avis de conférence préparatoire à l'audience est-il invalide parce que je ne l'ai pas signé?**

[62] Le requérant soutient que certains documents, dont l'avis de conférence préparatoire à l'audience, sont invalides parce que je ne les ai pas signés à titre de membre du Tribunal responsable du dossier. Il affirme qu'une [traduction] « signature tapée » a été apposée sur les documents, ce qui porte à croire que ceux-ci ont été rédigés par les Opérations du greffe.

[63] L'argument du requérant est sans fondement. Ni la Loi sur le MEDS ni le Règlement sur le TSS n'exigent qu'un avis d'audience soit signé par la ou le membre du Tribunal responsable du dossier.

**DIRECTIVES PROCÉDURALES**

[64] Avant de tirer mes conclusions, j'aborderai deux questions qui méritent une attention particulière et des directives procédurales.

[65] Premièrement, le requérant a tendance à imposer des délais au Tribunal et à présumer un résultat si ses délais ne sont pas respectés. Par exemple, le 22 juin 2020, le requérant a écrit au Tribunal pour lui dire que s'il ne recevait pas une décision concernant sa motion d'ici 14 h le 23 juin 2020, il prétendrait que sa motion a été tranchée et rejetée sans motifs.

[66] Le Règlement sur le TSS doit être interprété de façon à permettre d'apporter une solution à l'appel qui soit juste et la plus expéditive et économique possible<sup>21</sup>. Le requérant doit arrêter d'imposer des délais et de présumer des résultats. Il s'agit d'une approche inefficace et erronée de la loi.

[67] Le Tribunal est maître de ses propres instances. À ce propos, la Cour suprême du Canada a déclaré ceci<sup>22</sup> :

En règle générale, ces tribunaux sont considérés maîtres chez eux. En l'absence de règles précises établies par loi ou règlement, ils fixent leur propre procédure à la condition de respecter les règles de l'équité et, dans l'exercice de fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, de respecter les règles de justice naturelle.

[68] Deuxièmement, le requérant a mis en copie conforme des personnes qui ne font pas partie de l'affaire dans sa correspondance avec le Tribunal. Par exemple, le 2 juillet 2020, le requérant a écrit au Tribunal et a mis M. Orlando Da Silva et M<sup>me</sup> Mary Ann Triggs en copie conforme<sup>23</sup>. Le Tribunal est responsable de communiquer les documents aux parties<sup>24</sup>. À l'avenir, le requérant doit seulement envoyer sa correspondance au Tribunal, comme le prévoit le Règlement sur le TSS, sans mettre en copie conforme des personnes qui ne font pas partie de l'affaire. Plus précisément, si le requérant doit utiliser les courriels dans ce processus, il peut seulement communiquer avec le Tribunal à l'adresse [info.sst-tss@canada.gc.ca](mailto:info.sst-tss@canada.gc.ca). Si le requérant inclut des personnes qui ne font pas partie de l'affaire dans sa correspondance avec le Tribunal, le greffe du Tribunal doit lui retourner sa correspondance sans l'ajouter au dossier.

---

<sup>21</sup> Règlement sur le TSS, art 2.

<sup>22</sup> *Prassad c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 RCS 560.

<sup>23</sup> GD5-1.

<sup>24</sup> Règlement sur le TSS, art 5.

**CONCLUSION**

[69] La motion est rejetée.

Shannon Russell  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu